

**CONTRAT CADRE**  
**Fourniture de Produits**

**MI PLAINE ENTREPRISES**

## Sommaire

---

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :	page 4
ARTICLE 2 - OBJET.:	page 4
ARTICLE 3 - EXCLUSIVITE ET DUREE :	page 4
ARTICLE 4 -OFFRE ET OBLIGATIONS du FOURNISSEUR.:	page 5
ARTICLE 5 - RETOUR DE MARCHANDISES.:	page 7
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION MI-PLAINE :	page 8
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PRIX.:	page 8
ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT.:	page 9
ARTICLE 9 - STATISTIQUES.:	page 10
ARTICLE 10 - APPLICATION DU CONTRAT.:	page 10
ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT.:	page 10
ARTICLE 12 - AVENANT.:	page 10
ARTICLE 13 - CLAUSES DE CONFIDENTIALITE.:	page 11
ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE.:	page 11
ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE.:	page 11
ARTICLE 16 - GARANTIES.:	page 12
ARTICLE 17 - COMMISSIONS.:	page 12
ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE.:	page 13
ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES.:	page 14
ANNEXE 2 - LISTES DES ENTREPRISES ADHERENTES A L'ASSOCIATION MI-PLAINE AU JOUR DE LA SIGNATURE DES PRESENTES.:	page 15

# CONTRAT CADRE MI-PLAINE ENTREPRISES

## ENTRE

La société \_\_\_\_\_ au capital de \_\_\_\_\_ euros dont le siège social  
est situé à \_\_\_\_\_ immatriculé au registre du commerce et  
des sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_ et représenté par  
Mr \_\_\_\_\_, dûment habilité à l'effet de signer les présentes

(Ci-après dénommée « **le Fournisseur** »)

D'une part,

## ET :

**MI PLAINE ENTREPRISES** dont le siège social est situé :

20 avenue des frères Montgolfier 69680 Chassieu

représentée par Mr JOURNET, son président

(Ci-après dénommée « **l'Association** »)

D'autre part,

(« **L'Association** » et « **Fournisseur** », ci-après « **les Parties** »).

## **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Les termes et expressions suivants, tels qu'utilisés dans le présent contrat, que ce soit au singulier ou au pluriel, auront la signification définie dans le présent article, à moins que le contexte ne requiert clairement une interprétation différente :

« **Adhérents** » signifie exclusivement les sociétés adhérentes et à jour de Cotisation à « Mi Plaine Entreprises »

« **Territoire** » : signifie la France Métropolitaine hors Corse.

« **Produits** » : signifie les gammes de fournitures qui figurent aux catalogues du Fournisseur pendant la durée du présent contrat et qui seront sélectionnés d'un commun accord, en vue de leur vente dans le Territoire.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent accord cadre définit les conditions d'achat et d'approvisionnement des marchandises ou service :

Applicables à toutes les commandes passées pour l'ensemble des Adhérents de l'Association auprès du Fournisseur.

Au terme du présent accord, le Fournisseur s'engage à approvisionner les différents Adhérents de l'Association, voir les Adhérents d'autres Associations de l'Est lyonnais avec lesquelles Mi Plaine Entreprises entretient des liens de collaboration.

## **ARTICLE 3 – EXCLUSIVITE ET DUREE**

L'association concède à \_\_\_\_\_ qui accepte, le droit exclusif de distribuer les Produits sur le territoire.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

## **ARTICLE 4 - OFFRE ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

### **4.1 Offre**

- L'ensemble des catalogues du Fournisseur : le Fournisseur mettra à la disposition de l'ensemble des Adhérents de l'Association son catalogue général ainsi que les tarifs Euros Hors Taxes qui leurs sont consentis et tels qu'annexés aux présentes (Annexe 1)
- Les données liées à ces catalogues, références, désignations, unités de vente et prix
- un outil de commande en ligne pour lequel il assurera la formation à toutes les personnes susceptibles de passer des commandes

### **4.2 Commandes**

Les commandes des Produits sont effectuées directement par les Adhérents de l'Association en leur nom et pour leur compte, l'Association ne contractant aucun engagement envers le Fournisseur à raison des achats effectués par les Adhérents de l'Association, qui demeurent seuls engagés à l'égard du Fournisseur.

Les commandes seront passées par les Adhérents de l'Association au Fournisseur par l'un des moyens suivants

- Accès internet au catalogue ;
- Télécopie ;
- Messagerie électronique ;
- Auprès de l'assistante commerciale personnalisée dédiée ; elle centralisera l'ensemble des événements commerciaux : Produits, livraison, disponibilité, facturation et commande.

De même, toute commande, résultant de négociations spécifiques, de Produits hors catalogue doit respecter l'unité de vente minimale imposée par le fabricant et communiquée à l'Adhérent de l'Association par le Fournisseur ; à défaut, elle sera arrondie à cette quantité. Les délais de livraison indiqués ne peuvent être garantis concernant les Produits hors catalogue.

Les commandes seront passées au fur et à mesure des besoins par les différentes personnes préalablement habilitées à le faire.

Toutefois chaque utilisateur s'efforcera de regrouper ses commandes autant que faire se peut.

### **4.3 Livraisons**

Les livraisons pourront faire l'objet de services personnalisés issus d'une étude préalable précise.

Par défaut, les livraisons sont effectuées à l'adresse communiquée par l'Adhérent de l'Association, en un point central, sans contrainte ; toute modification de l'adresse du lieu de livraison devra être au préalable notifiée au Fournisseur en temps utile, à défaut le Fournisseur ne pourra être tenu responsable du retard de livraison entraîné par une telle modification.

Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile aux Produits et, sans obligation de modifier les Produits précédemment livrés ou en cours de commande, le Fournisseur se réserve aussi le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

Le Fournisseur se réserve la possibilité de procéder aux livraisons de Produits de façon globale ou partielle en fonction de ses possibilités d'approvisionnement et/ou de transport.

Les délais de livraison indiqués par le Fournisseur à l'Association et aux Adhérents, sont donnés qu'à titre indicatif. Dans tous les cas où le Fournisseur ne peut assumer ses obligations du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, sa responsabilité ne saurait être engagée.

Tout dépassement de délais de livraison ne pouvant justifier ou donner lieu, au profit de l'Adhérent, à de quelconques dommages-intérêts, remises de prix, retenues ou à annulation des commandes en cours. Cependant, le Fournisseur fera tous ses efforts afin de livrer les Produits dans des délais indiqués.

Il est expressément convenu entre les Parties que le transfert de propriété des Produits est sujet au paiement intégral du prix facturé. Pendant la période précédant le dit paiement, les Produits restent la propriété pleine et entière du Fournisseur, et l'Adhérent de l'Association en assure tous les risques dès sa réception.

En cas d'erreur de livraison, l'Adhérent de l'Association transmettra au Fournisseur par télécopie le bon de livraison en mentionnant les articles concernés. Une reprise de ces articles interviendra et une nouvelle livraison conforme sera effectuée

Le bordereau de livraison :

Les livraisons seront dument accompagnées d'un bordereau de livraison par donneur d'ordre reprenant les indications suivantes : L'adresse (le nom du service, le code Adhérent de l'Association, le nom de la personne, l'étage, et le numéro du bureau dépositaire de la commande), date de commande, référence de commande, date de livraison, quantités livrées, identification des fournitures livrées désignées par leur référence et leur libellé.

#### **4.4 Délais**

Le Fournisseur s'engage à livrer les Produits selon les conditions suivantes :

- Zone de livraison : France Métropolitaine, hors Corse
- Délai de livraison garanti sur l'Est Lyonnais : 24heures pour toute commande passée avant 12h00, 48h pour toute commande passée après 12h00
- Minimum de commande (HT) :
- Seuil du Franco (HT) :
- Montant forfaitaire des frais d'expédition (si le montant de la commande est inférieur au seuil du Franco) (HT) :

#### **ARTICLE 5 - RETOUR DE MARCHANDISES**

Tout retour ou reprise de Produits ne peut se faire sans l'accord préalable du Fournisseur.

Les Produits pouvant faire l'objet d'un retour au Fournisseur ou d'une reprise par le Fournisseur sont exclusivement ceux livrés depuis moins d'un mois à l'Adhérent de l'Association et qui sont retournés complets au Fournisseur, dans un parfait état de revente et dans leur emballage d'origine.

Sont exclus de cette possibilité, les Produits qui ne figurent pas dans les stocks du Fournisseur car ayant fait l'objet d'un approvisionnement spécifique

Toute demande de reprise de consommables informatiques (ex. : rubans, cassettes, supports magnétiques) ou matériels électriques (ex. : calculatrices, lampes) fera l'objet d'une étude technique préalable de la part du Fournisseur.

Toute reprise acceptée par le Fournisseur entraînera l'établissement d'un avoir ou échange au profit de l'Adhérent de l'Association, après vérification qualitative et quantitative des Produits retournés. Les retours non conformes à la procédure décrite dans la présente clause seront sanctionnés par la perte du droit à bénéficier d'un avoir

quelconque. Cet avoir ne donnera pas lieu à remboursement mais sera déductible des encours existants ou à venir.

Dans le cas d'une demande de retour, l'utilisateur adressera au Fournisseur une copie du bon de livraison en motivant l'objet de la reprise.

Lors de la livraison suivante cette marchandise sera remise au chauffeur contre un bon de reprise.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION MI-PLAINE**

L'Association s'engage à communiquer à la totalité de ses Adhérents l'intégralité des offres référencées par elle et les avantages négociés.

Un répertoire complet des Adhérents de l'Association, régulièrement mis à jour sera adressé par l'Association au Fournisseur

L'Association favorisera le développement des relations commerciales entre le Fournisseur et ses membres

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PRIX**

Les parties sont convenues des remises et ristournes indiquées en annexe 1 résultant des conditions particulières de vente du Fournisseur aux Adhérents de l'Association.

Les prix s'entendent net, hors taxes, sur la base des tarifs communiqués.

Tous impôts, taxes, redevances et autres seront facturés, le cas échéant, suivant la réglementation en vigueur.

Une analyse conjointe des tarifs entre le fournisseur et l'Association sera effectuée chaque année.

Les prix facturés sont les prix établis à partir des tarifs en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande des Produits déduction faite, le cas échéant, de tout rabais, remise ou ristourne acquis à la commande.

Les Parties reconnaissent et acceptent que les prix des Produits du Fournisseurs feront l'objet de révision. Cette révision à la hausse ou à la baisse est fonction de l'évolution des tarifs fabricants, notamment en cas : de hausse des matières premières de certains Produits, de fluctuation monétaire notamment dans le cadre de la parité Euros/Dollars susceptible de faire varier fortement le prix .



Le Fournisseur s'engage à ne gérer qu'un seul tarif pour l'Association. Toute négociation particulière ou amélioration tarifaire sera automatiquement intégrée dans le tarif au bénéfice de tous les Adhérents.

Il est expressément indiqué qu'un tarif différent, habituellement pratiqué sur le marché, sans remise spéciale sera appliqué aux Entreprises non adhérentes.

En conséquence le Fournisseur s'engage à ne pas vendre les Produits aux tarifs Associatifs négociés à une société qui ne serait pas présentée par l'Association.

## **ARTICLE 8 - FACTURATION ET REGLEMENT**

Le Fournisseur adressera chaque mois sa ou ses factures, reprenant l'intégralité des commandes du mois par site, à chaque Adhérent de l'Association

La méthode de facturation sera soumise à l'accord préalable et conjoint du Fournisseur et de l'Adhérent de l'Association.

Le règlement interviendra à                    jours, date de facture.

Le défaut de paiement d'une ou plusieurs factures à l'échéance fixée entraînera d'une part l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, quel que soit le mode de règlement prévu, et d'autre part, des pénalités de retard égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal, tout mois commencé étant dû, et majorées d'une somme fixe de quinze (15) Euros hors TVA par dossier. Les pénalités de retard sont exigibles sans

qu'un rappel soit nécessaire. Le montant des intérêts de retard pourra être imputé de plein droit, sur toutes remises, ristournes ou rabais dus au Client par le Fournisseur.

Les factures seront libellées au nom de l'Adhérent payeur.

L'Association pourra dans certains cas intervenir en cas de défaut de paiement répété de la part de l'un de ses Adhérents.

En cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action, jusqu'au paiement intégral des sommes dues, intérêts compris.

Par ailleurs, le Fournisseur enverra trimestriellement à l'Association un fichier de relevé de factures sous format électronique. Voir version internet

Ce relevé permettra à l'Association d'établir une facture de commissionnement à l'attention du Fournisseur au titre du dit référencement dont la méthode de calcul figure à l'article XIV des présentes.

## **ARTICLE 9 - STATISTIQUES**

Le Fournisseur transmettra à l'Association des statistiques standard des achats des différents Adhérents récapitulant la nature des prestations effectuées par code.

## **ARTICLE 10 - APPLICATION DU CONTRAT**

Chacune des parties désignera un correspondant pilote chargé de l'application du présent accord. Le Fournisseur désignera au sein de ses effectifs une personne, interlocuteur unique de l'Association, responsable du suivi et de son accompagnement pour l'application du présent contrat.

Pour LE FOURNISSEUR :

Pour l'Association « MI-PLAINE ENTREPRISES » :

Il est entendu entre les parties que le succès de ce service résultera d'une collaboration étroite entre le fournisseur et l'Association. De ce fait, il est souhaitable que les représentant des deux parties travaille conjointement les sociétés adhérentes.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT**

Chaque partie se réserve la possibilité de résilier à tout moment le contrat en cas de non-respect par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être réclamés à la partie défaillante:

La résiliation prendra effet quinze jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception mentionnant le motif de la résiliation, dès lors que la partie défaillante n'a pas, dans la même période de quinze jours, efficacement remédié à la situation.

En outre, les Parties pourront à tout moment résilier le présent contrat d'un commun accord par écrit, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

Toute modification de l'une ou plusieurs des clauses du contrat devra faire l'objet de discussions préalables et d'un avenant au présent contrat signé par les deux parties.

### **ARTICLE 13 - CLAUSES DE CONFIDENTIALITE**

Les deux parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers concernant la nature et le contenu du présent Accord cadre.

Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations et des données nominatives dont auraient pu avoir connaissance les parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou du présent Accord cadre.

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour la durée couvrant à la fois la phase précédant la conclusion de l'accord cadre et son exécution. Il restera en outre en vigueur tant que les informations échangées ou, plus généralement, obtenues à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre pourraient être considérées par l'une ou l'autre Partie comme confidentielles.

### **ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE**

La Partie affectée par un cas de Force Majeure devra, aussitôt que possible, en informer l'autre Partie et communiquer toutes informations nécessaires à cet égard et, notamment, les mesures prises pour remédier au retard et/ou au manquement.

Chacune des Parties se réserve le droit de mettre fin par écrit au présent contrat si un cas de Force Majeure empêche la Partie affectée de remplir correctement l'une quelconque de ses obligations les plus importantes au titre des présentes pour une période de plus de quinze (15) jours

### **ARTICLE 15 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Si par suite de circonstances d'ordre économique, commercial ou technique extérieures, ou d'un événement imprévisible, survenant après la signature du présent contrat, l'économie des rapports contractuels entre les Parties venait à se trouver

bouleversée, au point de rendre insupportable par l'une des parties l'exécution de ses obligations, les deux contractants s'engagent à se concerter dans un effort de compréhension et d'équité pour apporter au contrat les amendements propres à remédier à cette situation, de façon à replacer les Parties dans une position d'équilibre comparable à celle qui existait au moment de la conclusion des présentes.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de un (1) mois, à compter de la date de la demande envoyée par l'une des Parties à l'autre, chacune des Parties aura la faculté de mettre fin aux présentes sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours à notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pendant ce préavis, le contrat se poursuivra aux conditions initiales.

## **ARTICLE 16 - GARANTIES**

Le Fournisseur ne garantit uniquement les Produits que contre tout défaut de matière ou de fabrication, en conformité avec les garanties fabricant dont le Fournisseur bénéficie. Au titre de cette garantie la seule obligation du Fournisseur est le remplacement ou la réparation du Produit ou de l'élément reconnu défectueux.

Les Parties conviennent que le bénéfice de la garantie est soumis à la production par l'Adhérent du Produit concerné au service-après-vente du Fournisseur, dont l'accord préalable est indispensable pour tout remplacement, les frais éventuels de port restant à la charge de l'Adhérent.

La présentation par l'Adhérent au service-après-vente du Fournisseur du certificat de garantie du Produit concerné est rigoureusement exigée en cas de mise en œuvre de la garantie.

Les garanties Fournisseur et fabricant ne jouent pas pour les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, un accident extérieur, ou lorsque la dite non-conformité est due à une fausse manœuvre, négligence, modification du Produit non prévue ni spécifiée, mauvaise utilisation, réparation ou test non appropriés de la part de l'Adhérent.

## **ARTICLE 17 - COMMISSIONS**

Pour la période d'application du présent contrat, le Fournisseur s'engage à verser à l'Association une commission « d'apporteur d'affaire », proportionnelle au chiffre d'affaires global facturé hors taxes, réalisé avec ses Adhérents.

Celle ci est fixée pour le démarrage à : % du chiffre d'affaires réalisé.

Ne pouvant préjuger de l'évolution du chiffre d'affaires, les parties conviennent de se rencontrer au terme de cette période et par la suite autant de fois que nécessaire pour améliorer ces conditions et les adapter d'un commun accord dans un esprit de bonne entente. Le résultat de ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat signé par les deux parties.

## **ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour le besoin des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif porté en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'autre partie.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

**Pour le Fournisseur,**

**Pour MI PLAINE ENTREPRISES**

Le Président

\*signature précédée de la mention « bon pour accord »

## **ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES**

Cf liste jointe

**ANNEXE 2 - LISTES DES ENTREPRISES ADHERENTES**  
**A L'ASSOCIATION MI-PLAINE AU JOUR DE LA SIGNATURE DES PRESENTES**

Cf liste jointe